

Kazimierz Kruczała *Skutki niemożliwości świadczenia według prawa cywilnego* [Les effets de l'impossibilité de la prestation selon le droit civil], Warszawa 1983, Wydawnictwo Prawnicze, 170 pages.

Le thème de la monographie analysée a été certainement choisi bien à propos. Déjà dans la littérature ancienne on a remarqué que la question de l'influence du changement des rapports sur les obligations est l'une des plus contestées. Ce litige se manifeste avec une acuité particulière surtout dans les périodes de crise. L'observation de la vie sociale contemporaine confirme ce phénomène. Depuis quelques années déjà, sur le fond des rapports de vente, et surtout de la sphère des services au sens large, très fréquentes sont les tentatives de la partie tenue à une prestation non pécuniaire, à obtenir de l'autre partie une prestation réciproque dont la valeur dépasse sensiblement la valeur de sa propre prestation. Si la tentative ne réussit pas, la partie extorquant un équivalent pécuniaire plus élevé s'abstient d'accomplir sa propre prestation et, en cas d'action judiciaire, elle affirme que sa prestation est devenue impossible. Le recours à l'institution de la prestation impossible est avantageux grâce à l'opinion universelle dans la littérature polonaise et étrangère que la prestation est impossible non seulement lorsqu'elle est inexécutable au sens physico-naturel ou interdite légalement, mais aussi lorsque les fonds liés avec l'accomplissement de la prestation ne sont pas proportionnels aux effets obtenus. On parle alors de ladite impossibilité économique de prestation. Donc, si le débiteur réussissait à prouver que la prestation est devenue économiquement impossible par suite des circonstances dont il n'est pas responsable, il serait libéré de l'obligation (art. 495 § 1^{er} du code civil). Voilà le motif qui peut donner carrière à l'institution de la prestation impossible.

Puisque les effets de la reconnaissance de l'impossibilité de la prestation vont si loin, le point de départ de toutes les considérations sur l'institution analysée devrait être la définition si possible précise de la notion même de prestation impossible. L'auteur a également admis ce juste principe, dont la preuve éloquent est

le fait qu'il a consacré près de 40 % du volume de la monographie à l'analyse de la notion de prestation impossible. L'auteur ne suit qu'en partie les chemins battus, commentant et développant les opinions exprimées dans la littérature ancienne polonaise et étrangère. Dans cette partie de l'ouvrage les fragments consacrés à l'impossibilité économique de prestation méritent une attention particulière. L'analyse est d'autant plus intéressante que le code civil a en effet abandonné les solutions adoptées dans l'art. 269 du code des obligations de 1934. La disposition susmentionnée statuait, comme on le sait, la clause précise *rebus sic stantibus*, par quoi elle différait avantageusement de toutes les grandes codifications européennes. Abandonnant cette réglementation, le code civil n'a prévu la clause *rebus sic stantibus* qu'à l'égard de certains rapports juridiques. L'auteur tire de cet état de choses des conclusions justes. Il fait une analyse critique aussi bien des opinions concevant l'impossibilité économique de prestation d'une manière très rapprochée et parfois identique aux prémisses de l'ancien art. 269 du code des obligations, que les points de vue qui, dans le système juridique en vigueur, surtout dans la sphère des échanges socialisés, essaient de voir un genre de clause non écrite *rebus sic stantibus*.

Soumettant à une analyse critique les opinions présentées dans la doctrine, l'auteur présente un essai de sa propre conception de l'institution de l'impossibilité économique de prestation. Le critère de la reconnaissance de l'impossibilité de la prestation donnée sont pour lui «... les frais et les difficultés liés à la réalisation de la prestation disproportionnellement élevés par rapport à sa valeur économique mesurable ». La possibilité économique d'exécution de la prestation est donc étroitement liée avec la possibilité d'atteindre le but économique de la prestation. Tout cela ne permet cependant pas d'éliminer les doutes se résumant dans la réponse à la question de savoir, quand faut-il reconnaître l'impossibilité d'atteindre le but économique de la prestation comme une impossibilité dans l'esprit des dispositions de la loi. Pour dissiper ces doutes, l'auteur se réfère aux clauses générales du code civil, en premier lieu au contenu de l'art. 354 du c.c. définissant le mode d'exécution de la prestation par le débiteur.

Ce n'est que sur le fond de l'analyse de la notion d'impossibilité de prestation que sont présentés les effets juridiques de cette impossibilité. L'auteur analyse séparément l'institution de ladite impossibilité préalable de la prestation (art. 387 du c.c.) ainsi que l'impossibilité consécutive. En ce qui concerne la première, il arrive à la juste conclusion, incontestée d'ailleurs dans la doctrine, que l'art. 387 du c.c. concerne uniquement le contrat de prestation objectivement impossible, avec ceci que cette impossibilité doit exister déjà au moment de la conclusion du contrat.

Les déductions consacrées aux effets juridiques du contrat de prestation impossible (art. 387 § 2 du c.c.) sont d'autant plus intéressantes que la disposition mentionnée est l'une des peu nombreuses dans le code limitant l'étendue de la responsabilité au dit intérêt contractuel négatif. Cette construction, prise dans la législation polonaise du droit allemand, cause depuis des années beaucoup d'embarras à la jurisprudence et à la doctrine. En particulier, on n'a pas élaboré jusqu'à présent de critères précis de distinction du dommage dans le cadre de l'intérêt contractuel positif et négatif. La doctrine allemande n'est d'ailleurs pas parvenue non plus à élaborer de tels critères. Dans cette situation, bien que l'auteur approuve en principe les solutions du code, la question se pose si, face aux difficultés constructives essentielles, la solution la plus juste n'était pas de renoncer à la catégorie de dommage dans le cadre de l'intérêt contractuel négatif. Il semble qu'il serait, tout à fait suffisant de se servir de la division classique en *damnum emergens* et *lucrum cessans*.

Les parties finales de la monographie (chapitres V - VII) sont consacrées aux effets juridiques de l'impossibilité consécutive de la prestation. L'auteur considère séparément les prémisses et les fondements généraux de la responsabilité du débiteur, passant ensuite à l'examen de l'impossibilité de la prestation pour laquelle le débiteur est responsable (art. 493 du c.c.), ainsi que l'impossibilité de la prestation pour laquelle le débiteur n'est pas responsable (art. 495 du c.c.). Il analyse aussi séparément la situation survenant en cas d'impossibilité partielle de la prestation. La systématique appropriée et limpide fait que les déductions de l'auteur sont claires ; les conclusions tirées du contenu des dispositions analysées du c.c. méritent en général une approbation.

La monographie de K. Krucalak est la première dans la littérature polonaise qui aborde d'une manière complexe la problématique de l'impossibilité de la prestation. Le mérite indubitable de l'auteur est l'analyse approfondie des solutions légales et avant tout l'explication de la notion de base définie moins rigoureusement par le législateur. Dans les études ultérieures sur l'impossibilité de la prestation et de ses effets juridiques, il faudra effectuer l'analyse fonctionnelle, dont le but principal consistera à répondre à la question de savoir si l'institution de l'impossibilité de la prestation établit convenablement les proportions entre les intérêts du débiteur et du créancier. De prime abord, il semble en effet que les solutions du code se caractérisent par une certaine rigidité. Notamment, en cas de conflit, le tribunal peut uniquement statuer que la prestation est impossible à accomplir et, par là même, libérer le débiteur de l'obligation ou, au contraire, reconnaître la prestation possible à accomplir et ordonner son exécution. Dans l'état juridique actuellement en vigueur, il est impossible de modifier le rapport d'obligation existant, à moins que cette modification est le résultat de l'action concordante des parties.

La question de l'utilité des réglementations du code exige cependant d'effectuer de nouvelles études approfondies. La monographie de K. Krucalak constitue certainement une base solide pour ces études.

Bogudar Kordasiewicz